



9 DISQUES DE COUPAGE/MEULAGE

OUTILS ET ACCESSOIRES POUR LE SOUDAGE

- ◆ Disques de coupage/meulage 106 – 108
- ◆ Accessoires de meulage..... 109

DISQUES DE COUPAGE ET DE MEULAGE

Weldline offre une gamme complète de disques de coupage et de meulage, conçus pour les applications principales du domaine industriel.

EN 12413—EN 13743



Lorsque vous achetez de tels produits, demandez toujours la certification OSA, une garantie que le produit est conforme aux normes de sécurité et aux exigences supplémentaires de l'Organisation pour la Sécurité des Abrasifs.

- ◆ Deux disques de coupage extra-fins (1 mm) pour les aciers au carbone et inoxydables.
- ◆ Une gamme de disques plats ou à centre déporté pour la découpe haut rendement des aciers au carbone.
- ◆ Une gamme de disques de meulage. Haut rendement et résistance à l'usure.
- ◆ Une gamme de disques abrasifs à lamelles pour les opérations de meulage et de finition.

Description des pictogrammes



La bande rouge signifie que la vitesse maximale est de 80 m/s.

Diamètre du disque	Vitesse maximale à 80 m/s
115 mm	13 300 rpm
125 mm	12 250 rpm
180 mm	8 500 rpm
230 mm	6 650 rpm



DISQUES DE COUPAGE ET DE MEULAGE

DUCTIFLEX PRO

Les disques de coupe de qualité optimale pour un usage professionnel.

Une gamme de produits de grande qualité présentant un équilibre idéal entre performance et durée de vie.

Caractéristiques :

- ◆ Vitesse maximale 80 m/s.
- ◆ Diamètre 115 à 230 mm.
- ◆ Épaisseur de 1.0 à 3.2 mm.
- ◆ Doit être utilisé dans les 3 ans à partir de la date de fabrication.
- ◆ Conçu pour l'acier, à l'exception des disques extra fins destinés à l'acier et à l'acier inoxydable.



Dimensions	Forme	Matériau	Spécification*	Quantité / boîte	Référence
115 x 1 x 22 mm	plat	acier/inox	61A 60 S7 BF	50	W000261930
125 x 1 x 22 mm	plat	acier/inox	61A 60 S7 BF	50	W000261931
115 x 1.6 x 22 mm	plat	acier/inox	61A 60 S7 BF	50	W000335001
125 x 1.6 x 22 mm	plat	acier/inox	61A 60 S7 BF	50	W000335002
115 x 2 x 22 mm	plat	acier	A 36 S7 BF	25	W000261932
125 x 2 x 22 mm	plat	acier	A 36 S7 BF	25	W000261933
180 x 2 x 22 mm	plat	acier	A 36 S7 BF	25	W000261934
125 x 1 x 22 mm	plat	aluminium	AC 46 S7 BF	50	W000401338
230 x 2 x 22 mm	plat	acier	A 36 S7 BF	25	W000261935
180 x 2.5 x 22 mm	plat	acier	A 36 S7 BF	25	W000261936
230 x 2.5 x 22 mm	plat	acier	A 36 S7 BF	25	W000261937
115 x 3.2 x 22 mm	plat	acier	A 36 S7 BF	25	W000261938
180 x 3.2 x 22 mm	plat	acier	A 36 S7 BF	25	W000261939
230 x 3.2 x 22 mm	plat	acier	A 36 S7 BF	25	W000261940
125 x 3 x 22 mm	centre déporté	aluminium	AC 36 S7 BF	25	W000401348
115 x 2.5 x 22 mm	centre déporté	acier	A 36 S7 BF	25	W000261941
115 x 3.2 x 22 mm	centre déporté	acier	A 36 S7 BF	25	W000335005
125 x 2.5 x 22 mm	centre déporté	acier	A 36 S7 BF	25	W000261942
125 x 3.2 x 22 mm	centre déporté	acier	A 36 S7 BF	25	W000335006
180 x 2.5 x 22 mm	centre déporté	acier	A 36 S7 BF	25	W000261943
230 x 2 x 22 mm	centre déporté	acier	A 36 S7 BF	25	W000335003
230 x 2.5 x 22 mm	centre déporté	acier	A 36 S7 BF	25	W000261944
230 x 3.2 x 22 mm	centre déporté	acier	A 36 S7 BF	25	W000335004

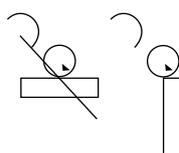
- ◆ Disques extra fins permettant une performance de coupe rapide et économique sur acier et acier inoxydable.
- ◆ Durée de vie du produit allongée (grande résistance à l'usure).
- ◆ Haute vitesse de coupe (grande productivité).
- ◆ Particulièrement efficace sur les barres d'acier, tubes, tôles ou plaques à forme.
- ◆ Pas besoin d'éliminer le dépôt après tronçonnage.
- ◆ Moins de gâchis de matériel.

Même qualité mais avec un centre déporté.

* Explication des spécifications : voir page suivante.

- ◆ Disques de coupe renforcés pour acier de construction.
- ◆ Longue durée de vie.
- ◆ Coupe du fer, de l'acier au carbone et des alliages.

Recommandations :



Le coupe est plus rapide en utilisant une surface de contact moins importante entre le disque et la pièce à travailler.

DISQUES DE COUPAGE ET DE MEULAGE

DUCTIFLEX

Une gamme de meulage pour les aciers de construction standard.

Caractéristiques :

- ◆ Nettoyage de la surface des aciers, ébarbage, meulage des coins et des angles.
- ◆ Très bon rapport qualité / prix, longue durée de vie du produit.



Dimensions	Forme	Matériau	Spécification	Nombre / boîte	Référence
115 x 6 x 22 mm	centre déporté	acier standard	A 30 S7 BF	10	W000261945
125 x 6 x 22 mm	centre déporté	acier standard	A 30 S7 BF	10	W000261946
180 x 6 x 22 mm	centre déporté	acier standard	A 30 S7 BF	10	W000261947
230 x 6 x 22 mm	centre déporté	acier standard	A 30 S7 BF	10	W000261948

Explication des spécifications

XXX	XX	X	XX	XX
Type d'abrasif	Taille du grain	Dureté	Structure	Liant

Type d'abrasif

A : Oxyde d'aluminium. Pour les aciers doux et faiblement alliés, la fonte aciérée et la fonte grise.
61A : Mélange d'oxyde d'aluminium. Pour meuler les aciers inoxydables et les aciers résistants à l'acide.

Taille du grain

16	20	22	24	30	36	40	46	54	60	70	80	90	100	120	150
Épais				Moyen				Fin							

Épais pour un travail ne nécessitant pas une haute précision. Fin adapté aux surfaces souples.

Indice de dureté

E	F	G	H	I	J	K	L	M	N	O	P	Q	R	S
Très doux			Doux			Moyen			Dur					

Les grains doux sont dédiés aux matériaux durs, les grains durs aux matériaux doux.

Structure

3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13
Fermée		Moyenne			Ouvverte		Très ouverte			

Rapport entre le grain, le liant et le support. Plus le matériau est mou, plus la structure recommandée sera ouverte.

Liant

V	B	BF
Liant vitrifié	Liant résineux	Fibre de verre

Le liant résineux est plus flexible que le liant vitrifié pour les applications dynamiques. La fibre de verre améliore la résistance de l'ensemble, particulièrement pour les applications intensives.

DUCTIFLAP

Disques à lamelles abrasives.

Ces disques sont fabriqués avec des lamelles de toile abrasive, coupées puis assemblées sur de la fibre de verre ou du plastique, l'ensemble lié par une résine synthétique.

Nos disques DUCTIFLAP sont à base d'oxyde de zirconium, spécialement conçu pour l'acier, les aciers alliés, les matériaux non ferreux, la fonte, le bois et le plastique. Nous utilisons des disques convexes car il est possible de les utiliser pour des surfaces incurvées, pour des bordures ainsi que sur des surfaces lubrifiées ou préparées. Les grains sont de 40, 60 ou 80 : plus le grain est élevé, plus le résultat est précis.

Deux types :
115 x 22 mm
◆ Matière du liant :
résine synthétique et phénolique
◆ Support : fibre de verre et plastique
◆ Enduit : kryolits, calcide.

Dimensions	Grain	Nombre / boîte	Forme	
			Bombés à 15% en fibre de verre	Plats en nylon
115 x 22 mm	40	10	W000264532	W000273754
	60	10	W000264533	W000273759
	80	10	W000335007	W000273758
125 x 22 mm	40	10	W000264535	W000273757
	60	10	W000264534	W000273756
	80	10	W000335008	W000273755



Protection individuelle : protégez vos yeux et vos oreilles, portez un masque anti-poussière et des gants de sécurité. (Des chaussures de sécurité et tablier en cuir sont également recommandés).

Stockage : dans un endroit sec et bien ventilé.

Température entre 18 et 22°C, humidité relative entre 45 et 60%.

La vitesse de la machine ne doit jamais dépasser la vitesse de fonctionnement maximum du disque : 80 m/s.

CONDITIONS GÉNÉRALES DE VENTE

Article 1 : Généralités

Les présentes conditions générales s'appliquent aux relations contractuelles entre la société LINCOLN ELECTRIC France, SAS au capital de 15 860 000 €, ayant son siège social avenue Franklin Roosevelt 76120 Le Grand Quevilly, immatriculée au RCS de Rouen sous le numéro 580 501 310, ci-après dénommée le « Fournisseur » et la société cliente, ci-après dénommée « Acheteur ». Les conditions générales de vente constituent le socle de la négociation commerciale conformément à l'article L. 441-1 du code de commerce. Le Fournisseur ne peut y renoncer par avance. Toute dérogation aux conditions générales doit faire l'objet d'une acceptation écrite du Fournisseur la visant expressément. Sauf accord contraire exprès, une dérogation aux conditions générales ne vaut que pour le contrat de vente pour lequel elle a été demandée et acceptée. Le Fournisseur se réserve le droit de modifier ses conditions générales. Les conditions générales modifiées seront applicables à toutes commandes conclues ultérieurement, sous réserve de leur notification à l'Acheteur ayant conduit avec le Fournisseur une convention relevant de l'article L. 441-3 du code de commerce dans un délai raisonnable avant le 1^{er} mars de l'année au cours de laquelle elles doivent prendre effet. Sauf disposition contraire, les notifications seront faites par tout moyen usuel de communication entre les parties, y compris par envoi de courriel au responsable identifié dans le contrat. Le fait que le Fournisseur ne se prévale pas à un moment donné de l'une quelconque des clauses des conditions générales ne peut être interprété comme valant renoncement à s'en prévaloir ultérieurement. De même, la nullité de l'une quelconque des clauses des présentes conditions n'affectera pas la validité des autres clauses.

Article 2 - Offres

Sauf convention contraire, les devis ou offres spéciales hors Catalogue (défini comme le document présentant l'offre générale de produits et prix établie et révisable à tout moment par le Fournisseur conformément aux présentes conditions générales) sont valables pendant 30 jours à compter de leur émission. Ce délai ne concerne pas les tarifs des conventions conclues au titre de l'article L.441-3 du code de commerce. Le tarif comprend l'ensemble des éléments concourant à la détermination du prix. Les renseignements portés sur les catalogues, prospectus et autres imprimés publicitaires (en ce y compris, le cas échéant, les tarifs) ne sont donnés qu'à titre indicatif, le Fournisseur se réservant le droit d'apporter toutes modifications de disposition, de forme, de dimensions ou de matière à ses appareils, machines et éléments de machines dont les gravures et les descriptions figurant sur ses imprimés à titre de publicité. Les tarifs peuvent être modifiés à tout moment conformément aux présentes conditions générales et seuls ceux en vigueur au moment de la commande seront applicables.

Article 3 : Commandes

Le contrat de vente n'est formé que si et lorsque la commande de l'Acheteur a été acceptée par écrit, y compris par email, par le Fournisseur. L'Acheteur est réputé être valablement engagé par les actes accomplis par les membres de son personnel. La fourniture comprend exactement et uniquement le matériel spécifié à la commande acceptée par le Fournisseur. Le Fournisseur n'est pas responsable des erreurs de chiffres ou de typographie figurant dans les commandes ou communications de l'Acheteur. Une fois la commande acceptée par le Fournisseur, l'Acheteur ne peut la retirer ou l'annuler, quel qu'en soit le motif, sauf avec l'accord exprès du Fournisseur sur le principe de l'annulation et sur le montant pouvant être mis à la charge de l'Acheteur à titre de dommages et intérêts. Tout versement à la commande est un acompte, définitivement acquis au Fournisseur. Les modifications et ajouts à la commande, notamment concernant les délais de livraisons, les quantités, ou les matériels (en ce compris tous consommable, équipement et autre produit), sont soumises à l'accord exprès du Fournisseur, qui fera savoir à l'Acheteur quelles en sont les conditions. En aucun cas, les conditions des fournitures additionnelles ne peuvent préjudicier aux conditions acceptées par le Fournisseur pour la commande principale.

3.1 - Études et projets

Les projets, études et documents de toute nature, et sous quelque forme que ce soit, remis ou envoyés par le Fournisseur restent toujours son entière propriété. Ils doivent lui être rendus sur sa demande. Le prix de ces études et documents est intégré sans surcoût dans le prix des produits commandés, s'ils sont suivis de la conclusion d'un contrat avec l'Acheteur; dans le cas contraire, il est dû au Fournisseur le remboursement de ses frais d'étude et de déplacement exposés en vue de la conclusion d'un contrat avec l'Acheteur potentiel. Le Fournisseur conserve intégralement la propriété intellectuelle et le savoir-faire compris dans ces études, projets, documents et dans les matériels vendus. Tout transfert des droits de propriété intellectuelle doit faire l'objet d'un contrat distinct entre le Fournisseur et l'Acheteur. D'une manière générale, l'Acheteur reconnaît que toutes ces informations, quelle qu'elles soient, concernant le Fournisseur (études, projets, documents tels que les offres commerciales, fiches techniques, etc.) sont de nature confidentielle, et lui sont communiquées uniquement dans le cadre d'un contrat de vente potentiel et aux seules fins de lui permettre de prendre sa décision. Ne font toutefois pas l'objet d'une obligation de confidentialité, les informations faisant partie du domaine public au moment de la conclusion du contrat ou déjà connues de manière licite par l'Acheteur sans qu'il soit tenu d'une obligation de confidentialité.

3.2 - Plateforme de commande

Le Fournisseur pourra demander à l'Acheteur d'effectuer sa commande sur une plateforme Internet/Intranet dédiée et dont le lien sera communiqué par le Fournisseur.

Article 4 : Emballages

En l'absence d'indication spéciale à ce sujet, l'emballage est préparé par le Fournisseur conformément aux caractéristiques de la commande. Le prix des emballages est toujours du prix l'Acheteur. Les emballages spécifiques font l'objet d'un prix spécifique. Il appartient à l'Acheteur de fournir toutes précisions utiles sur les conditions matérielles de la livraison, tenant notamment à la destination, la configuration et aux caractéristiques des lieux et accès, et de signaler au Fournisseur le besoin d'un emballage spécifique le cas échéant. Les conséquences éventuelles de toute détérioration de l'emballage non imputable au Fournisseur sont à la charge de l'Acheteur. Les emballages ne sont pas repris par le Fournisseur, sauf stipulation contraire.

Article 5 : Prix

Le prix est celui résultant du tarif des ardes figurant dans le Catalogue ou la liste de tarifs correspondante du Fournisseur en vigueur au moment de la commande. Le Fournisseur se réserve le droit de modifier ses tarifs à tout moment, que ce soit en raison de l'augmentation du coût des matières premières, des fournitures ou de la main d'œuvre, du cours des devises et, hormis dans le cadre d'une convention relevant de l'article L.441-3 du code de commerce, des conditions économiques plus généralement ou de sa stratégie commerciale. La modification de tarif sera notifiée à l'Acheteur ayant conduit avec le Fournisseur une convention relevant de l'article L.441-3 du code de commerce par tout moyen, y compris par email, dans un délai raisonnable avant le 1^{er} mars de l'année pour laquelle il prend effet. Si le tarif en vigueur apparaîtra automatiquement sur l'acceptation de la commande passée après cette date et sur la facture correspondante. Si l'Acheteur n'accepte pas le changement de tarif, il pourra cesse de passer des commandes sans que ceci ne donne lieu à indemnité. Les prix s'entendent hors taxes, hors frais de port et au tarif. Un montant minimum de facturation ou bien la facturation d'un montant forfaitaire de frais en-dessous d'un certain seuil de commande pourront être stipulés en complément du présent document et notamment dans les conditions particulières conclues avec les distributeurs, les clients directs et tout autre acheteur.

Article 6 : Livraisons

6.1 - Conditions de livraison

La livraison est effectuée, selon le cas : par la remise directe à l'Acheteur, ou par simple avis de mise à disposition dans les usines ou magasins du Fournisseur, ou par la délivrance dans les usines ou magasins du Fournisseur à un expéditeur ou transporteur désigné par l'Acheteur, ou, à défaut de cette désignation, choisi par le Fournisseur. Sauf stipulation contraire, la livraison est réputée effectuée à la mise à disposition dans les usines ou magasins du Fournisseur, lincoitem 2010 « départ usine » ou « EX Works »; toutes les opérations de transport, d'assurance, de douane, de manutention, d'amenée à pied d'œuvre, étant à la charge et aux frais, risques et périls de l'Acheteur. Le principe de la livraison dans les usines ou magasins du Fournisseur ne saurait subir de dérogation par le fait d'indications telles que : remise franco en gare, à quai, à domicile ou remboursement de frais de transport tous ou partiels. Si l'expédition est retardée pour quelque cause que ce soit, indépendante de la volonté du Fournisseur, le matériel est, si ce dernier y consent, emmagasiné et manutentionné par le Fournisseur, et ce en toutes hypothèses aux frais et risques de l'Acheteur. Le Fournisseur décline toute responsabilité subséquente à cet égard. Les dispositions de cet article 6 ne modifient en rien les obligations de paiement de la livraison et ne constituent aucune novation.

6.2 - Vérifications

Il appartient à l'Acheteur de vérifier les expéditions à l'arrivée et d'exercer, s'il y a lieu, ses recours contre les transporteurs, même si l'expédition a été faite franco. Conformément à l'article L. 133-3 du code de commerce, il appartient à l'Acheteur de formuler ses réserves au transporteur dans les 3 jours de la réception des marchandises, par lettre recommandée avec accusé de réception, et s'engage à en informer en même temps par tout moyen le Fournisseur. Pour être admises, les réclamations sur la composition, la quantité des matériels livrés, leur non-conformité avec le bordereau d'expédition ou l'état des matériels devront être notifiées comme réserves sur le Bordereau d'expédition à l'arrivée de la marchandise, contreseignées par le chauffeur et notifiées au Fournisseur simultanément, sans préjudice des dispositions de l'article L. 133-3 du code de commerce. Tout Acheteur ayant visé-à-vis du distributeur devra immédiatement faire état de ces dispositions auprès de son propre client. La mention « sous réserve de déballage » n'a aucune valeur vis-à-vis du transporteur et ne pourra être admise comme réserve. Dans le cas où l'Acheteur a engagé le transport et en assume le coût, l'Acheteur prendra à sa charge toutes les conséquences pécuniaires d'une action directe du transporteur à l'encontre du Fournisseur et garantira le Fournisseur à cet égard. Tout retour de matériels ne pourra être admissible qu'à condition d'un accord préalable du Fournisseur, conformément à sa politique de retour. Le retour doit être fait dans les huit jours de l'arrivée à destination, franco de tous droits, une minoration pouvant être appliquée pour frais de contrôle, remballage, stockage, administration, etc. Tout retour de matériel ne pourra se faire qu'en respectant les conditions et procédures prescrites par le Fournisseur, conformément à sa politique de retour en vigueur.

6.3 - Délais de livraison

Les délais de livraison courent à partir de la plus tardive des dates suivantes : celle de l'acceptation de commande; celle où sont parvenus au Fournisseur tous les renseignements, l'acompte ou les fournitures que l'Acheteur s'est engagé à remettre. Les délais de livraison étant donnés à titre indicatif seulement, les retards ne peuvent, en aucun cas, justifier l'annulation de la commande. Le Fournisseur est libéré, de plein droit, de tout engagement relatif aux délais de livraison si les conditions de paiement n'ont pas été respectées par l'Acheteur ou en présence d'un cas de force majeure ou d'événements indépendants de la volonté du Fournisseur. Le Fournisseur informera l'Acheteur, dans les plus brefs délais, des cas ou événements de ce genre. En cas de matériel composé de plusieurs unités, le Fournisseur pourra en fractionner la livraison.

6.4 - Responsabilité du transporteur - Indemnités - Procédure de réclamation - Mise en cause du transporteur

Lors de la livraison, le contenu de l'envoi doit être inspecté par l'Acheteur, en présence du chauffeur le cas échéant. Les avaries ou pertes doivent faire l'objet de réserves précises, complètes, datées et signées sur le bordereau de livraison et contreseignées par le chauffeur. En l'absence de réserves à la livraison, les marchandises sont réputées avoir été livrées en bon état. Les réserves doivent être confirmées par lettre recommandée avec accusé de réception dans les trois jours ouvrables suivant la livraison. En l'absence de réserves sur le bon de livraison, la réclamation doit préciser en quoi les avaries ou pertes constatées sont imputables au transporteur.

Article 7 : Réception

Les matériels peuvent faire l'objet d'une procédure de réception, s'il y a un accord exprès des parties sur ce point. Si une seule réception est convenue, elle sera réputée être une réception définitive. En cas d'essais de réception convenue, dans les locaux du Fournisseur ou de son sous-traitant, le Fournisseur avise l'Acheteur de la date. Lors de laquelle le matériel est prêt, et il procède seul aux essais dans le cas où dans les dix jours de cette date, l'Acheteur n'a pas manifesté son intention d'y assister. L'accord est convenu que le Fournisseur assure le montage et/ou la mise en route dans les locaux de l'Acheteur, celui-ci mettra à sa disposition les moyens matériels nécessaires: manutention, branchements de fluides et énergies, etc., et les moyens en personnel nécessaires. Ces prestations font l'objet d'un prix spécifique, et du remboursement des frais afférents. La mise en route est réputée réalisée en cas de fonctionnement dans des conditions normales, indépendamment d'un niveau de performance particulier. La réception par l'Acheteur ne peut en aucun cas excéder 30 jours à compter de la date de la livraison des marchandises. Si les conditions d'une réception (browsive ou définitive) sont réunies, notamment en cas d'utilisation, mais que l'Acheteur n'a pas fait le nécessaire pour qu'elle soit constatée, le Fournisseur pourra en rédiger seul le procès-verbal, la réception étant alors réputée réalisée. Le retour de tout matériel faisant l'objet d'une procédure de réception devra être conforme aux conditions prescrites par le Fournisseur dans sa procédure de retour EMEA en vigueur.

Article 8 : Conditions de paiement

En application de l'article L. 441-10 du code de commerce, le délai convenu entre les parties pour régler les sommes dues ne peut dépasser quarante-cinq jours fin de mois ou soixante jours à compter de la date d'émission de la facture. Toute clause ou condition tendant à fixer ou obtenir un délai de paiement supérieur à ce délai maximum est passible notamment d'une amende administrative pouvant aller jusqu'à deux millions d'euros. Par défaut, le délai de paiement est de 45 jours à compter de la fin du mois où la facture est établie. Les acomptes sont toutefois payés au comptant à la date prévue pour leur paiement ou à réception de la facture si une facture

d'acompte est émise. Tout retard donnera lieu à l'application d'un intérêt de retard égal au taux de refinancement le plus récent de la Banque Centrale Européenne, majoré de 10 points et d'une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement de 40 euros sans préjudice du droit pour le Fournisseur de demander l'indemnisation de la totalité de ses coûts (Art L.441-10 II du code de commerce). Le taux applicable pendant le premier semestre de l'année concernée est le taux en vigueur au 1^{er} janvier de l'année en question. Pour le second semestre de l'année concernée, il est le taux en vigueur au 1^{er} juillet de l'année en question. Les pénalités de retard sont exigibles sans qu'un rappel soit nécessaire. Ces pénalités sont sans préjudice des autres recours du Fournisseur. Le Fournisseur se réserve notamment le droit, après une mise en demeure de payer non suivie d'effet de suspendre les autres livraisons et/ou de demander un paiement comptant ou des garanties financières pour toute nouvelle commande. Conformément à l'article L.441-9 du Code de commerce, le paiement n'est réalisé qu'à compter de la disposition effective des fonds. La remise d'un titre de paiement ne constitue pas le paiement. Il est convenu que toute lettre de change devra être parvenue acceptée par l'Acheteur dans les sept jours de leur remise pour acceptation ou à défaut dans les huit jours de la facturation. Les frais éventuels qui seraient occasionnés par le refus d'un moyen de paiement seront repris à la charge de l'Acheteur. Sauf accord exprès des parties, les dates de paiement convenues ne peuvent être retardées sous quelque prétexte que ce soit, y compris en cas de litige ou de réclamation.

Article 9 : Réserve de propriété

LE FOURNISSEUR CONSERVE LA PROPRIÉTÉ DES BIENS VENDUS JUSQU'AU PAIEMENT EFFECTIF DE L'INTEGRALITE DU PRIX EN PRINCIPAL, FRAIS (Y COMPRIS D'EMBALLAGE ET DE LIVRAISON) ET ACCESSOIRES. TOUT DEFAUT DE PAIEMENT POURRA ENTRAÎNER LA REVENDICATION DE CES BIENS. L'Acheteur assume néanmoins au plus tard à compter de la livraison, au sens de l'article 6.1 ci-dessus et dans le cas visé au troisième paragraphe de l'article 6.1, les risques de perte ou de détérioration de ces biens ainsi que la responsabilité des dommages qu'ils pourraient occasionner.

Article 10 : Transport, assurance, douane, ...

Toutes les opérations de transport, d'assurance, de douane, de manutention, d'amenée à pied d'œuvre, sont à la charge et aux frais, risques et périls de l'Acheteur, auquel il appartient de vérifier les expéditions à l'arrivée et d'exercer, s'il y a lieu, ses recours contre les transporteurs, même si l'expédition a été faite franco. En cas d'expédition par le Fournisseur, l'expédition est faite en port dû, aux tarifs les plus réduits, sauf demande expresse de l'Acheteur et, dans tous les cas, sous la responsabilité entière de ce dernier.

Article 11 - Garanties (voir les conditions et durées de garantie détaillées dans les documents « Garantie équipement » et « Garantie limitée de produits consommables »), en annexe présent document.)
Dans la plus grande mesure permise par le droit français, la garantie du fournisseur est strictement limitée aux dispositions suivantes.

11.1 - Défauts constatés ouvrant droit à la garantie

Le Fournisseur s'engage à remédier à tout vice de fonctionnement provenant d'un défaut de conception, des matériaux utilisés ou dans l'exécution de ses prestations visées à la commande (y compris du montage, si cette opération lui est confiée dans la limite des dispositions ci-après et sous les conditions prévues au présent article 11, et aux documents « Garantie équipement » et/ou « Garantie limitée des produits consommables » selon le cas. Le fonctionnement s'entend du fonctionnement normal et normalement attendu du matériel vendu. La garantie cesse de plein droit lorsque l'Acheteur a, soit utilisé des pièces détachées non d'origine, soit entrepris lui-même ou par l'intermédiaire d'un tiers, sans l'agrément écrit du Fournisseur (qui peut être donné par email, des travaux de réparation ou de modification. Sauf accord exprès contraire, les opérations exécutées au titre de la garantie ne donnent lieu à aucune garantie autre que celle d'une bonne exécution desdites opérations. L'entretien est exclue :

- En cas d'avaries résultant d'un manque d'entretien et de surveillance et, d'une manière générale, de toute manipulation non conforme aux instructions écrites du Fournisseur.
- Pour les défauts qui résultent en tout ou partie de l'usure normale de la pièce, de détériorations ou accidents imputables à l'Acheteur ou à un tiers.
- En cas de défaut provenant de pièces fournies par l'Acheteur et intégrées à sa demande par la fabrication.
- En cas d'utilisation par l'Acheteur de pièces ou matériels non d'origine, contrefaits ou fournis par des tiers non agréés par le Fournisseur.
- En cas de force majeure.

11.2 - Obligations de l'Acheteur

Pour pouvoir bénéficier de la garantie, l'Acheteur doit aviser le Fournisseur, sans retard et par écrit (y compris par email), des défauts qu'il impute au matériel et fournir toutes justifications quant à la réalité de ceux-ci. Il doit faire en sorte que le Fournisseur soit en mesure de vérifier ces défauts et, le cas échéant, y remédier ; il doit en outre s'abstenir, sauf accord exprès écrit du Fournisseur, d'effectuer lui-même ou de faire effectuer par un tiers la réparation.

11.3 - Durée et point de départ de la garantie

La garantie, sauf stipulation particulière, ne s'applique qu'aux vices qui se sont manifestés pendant la période de garantie applicable. Dans tous les cas, si le matériel est utilisé par plusieurs équipes, cette période est obligatoirement réduite de moitié. La période de garantie court du jour de la livraison au sens de l'article 6. En tout état de cause, la période de garantie s'achève au premier des deux termes suivants atteint : soit la période d'un an, soit le nombre d'heures d'utilisation. Si l'Acheteur est distributeur, il doit faire apparaître le n° de série de la machine sur la facture d'achat afin que la garantie démarre le jour de la vente du matériel au client final. Faute de quoi, la garantie débutera à la date de vente du matériel au distributeur.

11.4 - Modalités d'exercice de la garantie

Le Fournisseur s'engage, lorsqu'il est informé d'un défaut, dans les conditions du présent article, à remédier audit défaut. Le Fournisseur se réserve le droit de modifier, le cas échéant, les dispositions du matériel s'il juge que cela est nécessaire pour satisfaire à ses obligations. Les travaux au titre de la garantie sont effectués, en principe, dans des ateliers du Fournisseur après que l'Acheteur ait renvoyé à celui-ci le matériel ou les pièces défectueuses. Lorsqu'il en raison de la nature du matériel, la réparation doit être effectuée sur site, le Fournisseur prendra à sa charge les frais de main-d'œuvre correspondant à cette réparation, à l'exclusion du temps passé en travaux préparatoires ou en opérations de démontage et de remontage rendus nécessaires par les conditions d'utilisation ou d'implantation de ce matériel et concernant des éléments non compris dans la facture en cause. Le coût du transport du matériel ou des pièces défectueuses, ainsi que celui du retour du matériel ou des pièces réparées ou remplacées sont à la charge de l'Acheteur, de même qu'en cas de réparation sur le site d'installation, les frais de voyage et de séjour des agents du Fournisseur. Les pièces remplacées gratuitement sont remises à la disposition du Fournisseur et redeviennent sa propriété.

Article 12 : Responsabilité

12.1 - Responsabilité du Fournisseur

Dans toute la mesure permise par la loi, la responsabilité du Fournisseur est strictement limitée à la garantie telle que définie et encadrée à l'article 11. Elle est limitée, toutes causes confondues, et à l'exception des dommages corporels et de la faute lourde ou du dol, aux dommages matériels directs et, en tout état de cause, au montant des sommes perçues au titre de la livraison en cause. Dans toute la mesure permise par la loi, les garanties sont exclues ou limitées par le présent article. Le Fournisseur ne sera tenu à aucune indemnisation de dommages immatériels ou financiers tels que par exemple manque à gagner, perte d'exploitation, perte de productivité, perte de revenu, ni pour défaut ou moindre performance ou réclamation de tiers (dans toute la mesure permise par la loi). Le Fournisseur déclare que les matériels livrés sont conformes à la réglementation technique qui s'y applique dans le pays de livraison par le Fournisseur ou à la place de celui-ci dans tout autre pays expressément convenu par écrit et ainsi qu'aux normes techniques auxquelles le Fournisseur se réfère explicitement.

12.2 - Obligation et Responsabilité de l'Acheteur

Le Fournisseur vend des matériels professionnels. L'Acheteur, ou le cas échéant l'utilisateur final, est responsable de la mise en œuvre du matériel dans les conditions normales prévues d'utilisation et conformément aux législations d'hygiène et de sécurité et d'environnement en vigueur sur le lieu d'utilisation ainsi qu'aux règles de l'art de sa profession et aux préconisations du Fournisseur le cas échéant. Il incombe à l'Acheteur et à l'utilisateur final de choisir un matériel correspondant à ses besoins techniques et, si nécessaire, de s'assurer directement ou indirectement auprès du Fournisseur de l'adéquation du matériel avec l'application envisagée, et de s'assurer qu'il dispose des compétences requises pour faire fonctionner et exploiter normalement le matériel acheté. L'Acheteur est, le cas échéant, responsable de la conformité du matériel à la réglementation du pays vers lequel il les exporte. L'Acheteur prendra à sa charge toutes les conséquences pécuniaires (y compris les frais de justice, frais d'avocat et les transactions) d'une action directe d'un tiers à l'encontre du Fournisseur alléguant une violation d'un droit de propriété intellectuelle ou industrielle ou du secret d'affaires résultant de spécifications ou de matériaux fournis par l'Acheteur. L'Acheteur prendra à sa charge toutes les conséquences pécuniaires (y compris les frais de justice, frais d'avocat et les transactions) d'une action directe d'un tiers à l'encontre du Fournisseur pour les dommages qui ne sont pas couverts par la garantie et à l'exclusion des conséquences résultant de dommages corporels et de la faute lourde ou du dol du Fournisseur. L'Acheteur renonce expressément à appeler le Fournisseur en garantie pour ce type de dommages.

Article 13 : Contestations

A défaut d'accord amiable, il est de convention expresse que tout litige relatif au contrat sera de la compétence exclusive du Tribunal de commerce de Paris, même en cas d'appel en garantie ou de pluralité de défendeurs. Le droit français est seul applicable au contrat.

Article 14 : Respect des lois

L'Acheteur doit se conformer aux lois et règlements applicables dans ses relations avec le Fournisseur ou les tiers, et, pour les distributeurs, en ce qui a trait à la revente ou à la mise en marché des produits du Fournisseur. Ceci comprend (sans s'y limiter) le respect toutes les « lois anticorruption », qui s'agisse de la corruption active ou passive, de corruption dans le domaine privé ou la corruption de fonctionnaires ou de trafic d'influence. L'Acheteur s'engage de ne pas participer à la vente à toute entité de produits Lincoln destinés à l'exportation vers un pays vers lequel l'exportation serait « interdite » en vertu des lois américaines sur le contrôle des exportations (il s'agit actuellement de Cuba, de Iran, de la Corée du Nord, du Soudan et de la Syrie) ou destinés à l'utilisation dans des armées nucléaires, chimiques ou biologiques ou dans des applications servant à des fusées ou des missiles. L'Acheteur s'engage à respecter l'Politique et la Réglementation Commerciale Européenne en matière d'exportation de biens à double-usage disponible sur le lien suivant : http://ec.europa.eu/trade/import-and-export-rules/export-from-eu-and-use-controls/index_en.htm. Plus généralement l'Acheteur respectera l'ensemble des Régimes de Sanctions et réglementations en matière de contrôle des exportations, des réexportations et du commerce. Code d'éthique commerciale. L'Acheteur doit s'engager à respecter des pratiques commerciales justes, honnêtes et éthiques. L'Acheteur s'engage à respecter le code de conduite et d'éthique professionnelle du Groupe Lincoln Electric (dont vous trouverez copie dans le site Web de Lincoln www.lincolnelectric.fr) que ce soit dans ses relation avec le Fournisseur, avec des tiers en rapporte avec la commercialisation des matériels.

Article 15 : Fin de vie des équipements

Dans la mesure où les matériels vendus sont des équipements électriques et électroniques professionnels visés par le Décret n°2005-929 du 20 juillet 2005 transposant la directive 2002/96/ CE du 27 janvier 2003, l'Acheteur s'engage à respecter la réglementation et les modalités d'élimination des déchets des dits équipements. Dans l'esprit de la réglementation nationale et européenne, les parties feront leurs meilleurs efforts afin d'apporter toute l'efficacité nécessaire aux mesures contractuellement prévues.

Article 16 : Politique de confidentialité des données personnelles

Suites à de récentes évolutions européennes apportées aux lois de protection des données, et notamment le nouveau Règlement Général sur la Protection des Données (RGPD), Lincoln Electric a revu sa politique de confidentialité des données personnelles. Dans la mesure où l'accord entre l'Acheteur et le Fournisseur porte sur un contrat commercial, les catégories de données personnelles que nous collectons et partageons sont limitées aux coordonnées professionnelles de nos représentants commerciaux respectifs et aux autres membres du personnel concernés. Chaque partie accepte de traiter les données personnelles qui lui sont transférées par l'autre partie uniquement à des fins liées à l'exécution du présent accord et/ou leurs relations commerciales générales et dans tous les cas conformément à leur obligations respectives au regard du RGPD. Notre politique de confidentialité qui vous permet de retrouver dans son intégralité et dans tous les langues (<https://www.lincolnelectric.com/fr-fr/company/legalpages/active-comptes.aspx>), précise la manière dont Lincoln Electric peut recueillir, accéder, utiliser et partager les données personnelles dans le cadre de ses relations et activités commerciales. Cette politique de confidentialité énonce également les droits que vous pouvez avoir en ce qui concerne vos données personnelles.

NOTRE PRÉSENCE LOCALE

NOUS REND PLUS FORTS À L'INTERNATIONAL

125
ANNÉES D'EXPÉRIENCE

325+
ÉQUIPE DE RECHERCHE ET
DÉVELOPPEMENT MONDIALE



- 📍 Siège mondial
- Centres de solutions

POLITIQUE DE SERVICE APRÈS-VENTE

L'activité de The Lincoln Electric Company® consiste à fabriquer et à vendre du matériel de soudage, des consommables et du matériel de coupe de haute qualité. Nous visons à répondre aux besoins de nos clients et à dépasser leurs attentes. Les acheteurs peuvent parfois demander à Lincoln Electric des informations ou des conseils sur l'utilisation de nos produits. Nos employés font de leur mieux pour répondre aux demandes des clients en fonction des informations qu'ils fournissent et de leurs connaissances sur l'application. Nos employés ne sont cependant pas en mesure de vérifier les informations fournies ni d'évaluer les exigences techniques pour un soudage spécifique. Par conséquent, Lincoln Electric ne justifie ni ne garantit aucune responsabilité quant à ces informations ou conseils. De plus, la communication de telles informations ou conseils ne crée, n'élargit, ni ne modifie aucune garantie sur nos produits. Toute garantie expresse ou implicite pouvant découler des informations ou des conseils, y compris toute garantie implicite de qualité marchande ou toute garantie d'adéquation à un usage particulier du client, est expressément rejetée.

Lincoln Electric est un fabricant réactif, mais la sélection et l'utilisation de produits spécifiques vendus par Lincoln Electric relèvent du contrôle exclusif du client et relèvent de sa seule responsabilité. De nombreuses variables indépendantes de la volonté de Lincoln Electric affectent les résultats obtenus en appliquant ces types de méthodes de fabrication et exigences de service.

Sujet à modification – Ces informations sont exactes au meilleur de nos connaissances à la date de l'impression. Veuillez consulter www.lincolnelectric.com pour des informations à jour.



www.lincolnelectriceurope.com

